



GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR REALISER DES TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LES
REMONTEES MECANIQUES ET DANS LES DOMAINES SKIABLES
EN PERIODE DE COVID-19

Préambule

Le présent guide a été élaboré par un groupe de travail constitué de représentants de toutes les commissions thématiques de Domaines Skiables de France. Le Guide a été élaboré au regard des connaissances à disposition, à date. Il sera donc révisé et mis à jour en tenant compte des évolutions de l'épidémie et des préconisations du gouvernement, avec une veille régulière assurée par Domaines Skiables de France, tout en associant les organisations syndicales de salariés. Une version à jour est disponible sur le site internet.

1/ Objectif du guide

Permettre aux entreprises qui le souhaitent de réaliser des travaux de maintenance sur les remontées mécaniques et/ou sur les autres installations et matériels destinés à l'exploitation des pistes, dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19, dans le respect de la santé et la sécurité au travail des salariés et des obligations légales de l'employeur.

Nota : Le présent guide se concentre sur les activités de maintenance. Néanmoins, la plupart des principes de prévention décrits au chapitre 6 s'appliquent indifféremment aux activités de maintenance et aux activités supports indispensables au fonctionnement de l'entreprise. Il peut aussi utilement compléter le guide de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP), pour les activités de construction ou de modification des remontées mécaniques.

2/ Contenu du guide

Le présent guide aborde les points listés dans le sommaire ci-dessous. Il est complété par des annexes qui précisent et illustrent les différents points.

Préambule	Page 1
1/ Objectif du guide	Page 1
2/ Contenu du Guide	Page 1
3/ Informations générales sur le virus COVID-19	Page 1
4/ Liste des tâches de maintenance prioritaires sur les remontées mécaniques et dans le domaine skiable pour garantir la sécurité de l'exploitation dans la perspective des prochaines saisons	Page 2
5/ Principes généraux	Page 3
6/ Les principes de prévention	Page 3
7/ Obligations et responsabilités de l'employeur et des salariés	Page 10
Liste des annexes	Page 12

3/ Informations générales sur le virus COVID-19 (*Source : site du gouvernement*)

Le COVID-19 fait partie de la famille des Coronavirus, à l'origine chez l'homme de maladies allant d'un simple rhume à des pathologies respiratoires graves.

Résistance du virus : Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait « survivre », sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface.

Modes de transmission du virus : le virus se transmet :

- ✓ Par voie aérienne (postillons, toux) lors d'un contact étroit et rapproché avec une personne infectée
 - ✓ Par contact des mains non lavées avec les muqueuses du visage après avoir touché un objet contaminé ou une surface contaminée.

Prévention/Protection/Traitement : à l'heure actuelle, aucun vaccin n'est disponible contre ce virus. Les traitements spécifiques visent simplement à limiter les effets de la maladie (toux, fièvre, gêne respiratoire, ...). **Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection.** Prévenir la propagation du virus, lors des activités de maintenance des remontées mécaniques et dans le domaine skiable, implique d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier, dans les bureaux et lors des interactions avec les fournisseurs, ...

4/ Liste des tâches de maintenance prioritaires sur les remontées mécaniques et dans le domaine skiable pour garantir la sécurité de l'exploitation dans la perspective des prochaines saisons (cf. annexe 5)

Préambule : L'objectif du guide et de son annexe 5 est d'aider à identifier les travaux prioritaires à réaliser en période de COVID-19. Il s'agit principalement des inspections réglementaires sur les remontées mécaniques et de tous les autres travaux de maintenance prévus sur les remontées mécaniques et sur les installations et matériels destinés à l'exploitation des pistes, visant à les maintenir en sécurité dans la perspective des prochaines saisons d'exploitation.

Approche méthodologique

Les tâches à considérer sont en particulier les tâches de contrôle et de diagnostic, à réaliser par exemple dans les gares des téléportés, dans leur environnement immédiat et dans les locaux de contrôle commande (cabanes). Les travaux de maintenance curative identifiés à la suite de ces opérations doivent être différés dans la mesure du possible s'ils ne peuvent être exécutés en respectant les principes de prévention énumérés au chapitre 6.

Il peut s'agir de travaux d'entretien, à effectuer par exemple dans les gares des téléportés, dans leur environnement immédiat et dans les locaux de contrôle commande (cabanes), ne nécessitant pas le port de charges supérieures à 15 kg, réalisables par une personne seule. Il peut s'agir aussi de travaux d'entretien des engins de damage, des engins de chantier, des installations de production de neige, ... La réalisation des tâches de maintenance par des personnes seules est à mener en intégrant la protection du travailleur isolé. Dans cette situation, il convient de s'assurer d'une liaison radio avec la personne ou d'une couverture par un dispositif d'alerte pour travailleur isolé (DATI). Il est conseillé de privilégier les situations où 2 salariés travaillent sur des « postes » différents, à distance suffisante l'un de l'autre, tout en ayant la capacité de se surveiller mutuellement.

Un plan de secours sera mis en place, les dispositifs de secours sur la station ou dans l'entreprise permettant la prise en charge d'un accident de travail seront assurés.

Il peut s'agir également de tâches qui nécessitent de travailler en équipes de 2 à 4 personnes (dépose de sièges par exemple), dont l'organisation permet de respecter facilement une distance de plus d'un mètre entre les personnes et qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Il peut s'agir enfin de toutes les tâches réalisables en atelier, en respectant une distance suffisante entre les personnes (inspection triennale des attaches fixes et inspection quinquennale des attaches débrayables par exemple).

L'annexe 5 détaille la liste des tâches prioritaires susceptibles d'être réalisées sur télésièges à attaches fixes et débrayables (et sur télécabines par analogie). Elle détaille aussi la liste des tâches prioritaires susceptibles d'être réalisées sur les matériels et équipements destinés à l'exploitation des pistes (parc roulant, neige de culture, systèmes de déclenchement des avalanches, autres interventions pistes). Elle attire également l'attention sur des points spécifiques lorsque c'est nécessaire.

Ces listes sont purement informelles et elles doivent faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, en fonction des spécificités de chaque entreprise.

Les autres tâches de maintenance, en particulier celles qui exigent de la proximité entre les personnes, les opérations de manutention complexes ou celles susceptibles de nécessiter la mise en œuvre d'un

secours compliqué en cas d'accident d'un salarié (travail en hauteur par exemple), doivent être différées autant que possible, ou faire l'objet de mesures de prévention et de précautions particulières (cf. chapitres 5 et 6).

5/ Principes généraux

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels doit être mis à jour pour intégrer le risque COVID-19 et prendre en compte les préconisations du guide.

L'évaluation des risques « COVID-19 » doit être réalisée sur l'ensemble du processus d'activité et sur la base d'un déroulement temporel incluant le départ du salarié de son domicile et le retour.

Les mesures spécifiques de prévention et de protection pour les salariés retenues doivent couvrir l'ensemble des activités dans l'entreprise, ainsi que les phases amont et aval (que faire avant de quitter son domicile, à l'arrivée dans l'entreprise, à la sortie de l'entreprise et au retour au domicile ?).

Si la mise en œuvre des mesures de prévention spécifiques vis-à-vis du COVID-19 nécessite quelques adaptations, il est recommandé de se référer aux modes opératoires habituels pour réaliser les tâches de maintenance identifiées dans le guide, afin d'éviter de générer des risques supplémentaires.

Les principes généraux et particuliers de prévention des risques professionnels définis dans le DUERP, le règlement intérieur de l'entreprise, les documents internes de l'entreprise (procédures, modes opératoires, consignes, ...) restent en vigueur et doivent être scrupuleusement respectés par tous les salariés.

Quand un travail en binôme ou en équipe s'avère nécessaire, en plus de toutes les mesures de préventions spécifiques, il est conseillé de constituer des équipes fixes (les mêmes personnes travaillent ensemble), afin de limiter le nombre de contacts potentiels avec d'autres personnes.

Si une opération identifiée comme non-prioritaire dans l'annexe 5 doit se faire impérativement pour des raisons de délai, l'exploitant établira un mode opératoire spécifique pour l'opération, en intégrant toutes les mesures nécessaires pour la protection des salariés.

Il convient d'anticiper toute demande de secours sur site dans ce contexte particulier : qui réceptionne l'alerte ? Qui intervient ? Comment ? Avec quel matériel ? Dans quel délai ? Quelles seront les modalités d'évacuation de la victime ? Quelle prise en charge médicale sera possible ? Pour ce dernier point, il est conseillé de se renseigner sur l'organisation des moyens de secours extérieurs (médecin de proximité, pharmacie et centre de secours les plus proches) et de mettre à jour régulièrement ces informations, car le personnel médical et de secours est susceptible d'être mobilisé à tout moment.

Il est conseillé de ne pas autoriser les apprentis, stagiaires et alternants à se rendre sur des opérations de maintenance ou tout autre type de chantier. En cas de nécessité, des dispositions spécifiques doivent être prises préalablement (formation, mesures de prévention particulière, ...).

L'engagement des salariés à appliquer les mesures de prévention définies dans ce guide et à respecter les consignes propres à chaque entreprise, est indispensable pour garantir une prévention efficace. A cet égard, il est fortement conseillé de faire signer une charte d'engagement à tous les salariés de l'entreprise avant le démarrage des travaux de maintenance, pour les responsabiliser sur leurs obligations, vis-à-vis de leur santé et de celles de leurs collègues (cf. annexe 3).

6/ Les principes de prévention (cf. annexes 3 et 6)

(Source : guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 publié par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) le 2 avril et mis à jour le 10 avril 2020. Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail)

Ce chapitre reprend pour partie les généralités énoncées en première page du guide de l'OPPBTP et intégralement les principes de prévention définis dans les pages 3 à 7 de ce guide, à l'exception des préconisations relatives aux interventions chez des clients, qui sont sans objet pour les domaines skiables. Les principes de prévention sont parfois adaptés sur la forme, ou sur le fond, pour coller aux spécificités des activités de maintenance sur les remontées mécaniques et sur les installations et matériels en lien avec l'exploitation des pistes.

Pour faciliter la comparaison des mesures de ce guide avec celles de l'OPPBTB, le texte du guide de l'OPPBTB a été conservé intégralement dans le présent document (sauf dispositions relatives aux clients). Les suppressions apparaissent ~~barrées~~ et les ajouts ou modifications apparaissent **en vert**.

En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid-19, la priorité des ~~entreprises du BTP~~ **opérateurs de remontées mécaniques et de domaines skiables** est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ce document **chapitre** liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler en bureaux, ateliers, ~~dépôts ou chantiers~~, **sur les remontées mécaniques et les matériels et équipements destinés à l'exploitation des pistes**, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques **pour le BTP**.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités ~~du BTP~~ **de maintenance**. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires, adaptées à son environnement spécifique.**

Les entreprises doivent ~~respecter strictement~~ **mettre en œuvre les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités COVID-19, en les adaptant à leur organisation et à l'évolution de la situation, et, à défaut de pouvoir le faire, stopper différer leur activité sur les travaux concernés.**

❖ **Consignes générales**

➤ **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :**

- Respect d'une distance minimale de 1m entre les personnes à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après. Cette distance a été fixée par les autorités sanitaires, elle évoluera si besoin en fonction des préconisations des services de l'état.
- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique (voir détail ci-dessous). Se laver les mains avant de boire, manger, et fumer, **se moucher** ; si les mains sont visiblement propres, **possibilité d'utiliser en utilisant un gel ou** une solution hydroalcoolique.
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- Rappeler aux personnels la nécessité de ne pas se toucher le visage avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.

Consignes générales pour le lavage des mains (cf. annexe 1)

- Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
- Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
- Dans la mesure des disponibilités, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier. La mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains.
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
 - Utiliser de l'eau froide ou tempérée,
 - Se sécher les mains,
 - Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance,
 - Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau est une condition incontournable pour autoriser l'activité. Pour les lieux de travail sur le domaine skiable ne

disposant pas d'un point d'eau, il convient de veiller à ce que les équipes emportent avec elles (dans le véhicule) un bidon d'eau clairement marqué « eau de lavage des mains », du savon, des essuie-mains individuels et du gel ou une solution hydroalcoolique.

- Port d'un masque de protection respiratoire

Le port du masque et des lunettes est obligatoire dans les cas suivants : en cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne (voir chapitre « activités de travaux » pour des précisions sur le type de masque).

Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire (à la date de publication du guide) et fait l'objet d'une discussion-échange dans le cadre du dialogue social de l'entreprise consacré à la santé/sécurité. Les fiches pratiques de l'OPPBTB peuvent servir à nourrir ce dialogue.

Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques. En période de pic épidémique Sauf évolution des consignes gouvernementales, le respect de la distance minimale d'un mètre reste indispensable pour éviter les risques de contact, sauf en cas d'impossibilité technique avérée. Le port des gants de travail usuels et de lunettes est également recommandé (cf. annexe 4).

Le port du masque doit être consigné dans tous les modes opératoires des activités pour lesquelles il est rendu obligatoire. Lors de la formation des salariés au port du masque, il convient d'attirer leur attention sur le fait que le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.

➤ **Vêtements professionnels : Habillage/déshabillage**

En plus des mesures définies au chapitre « Bases-vie, vestiaires, cabanes de remontées mécaniques, réfectoires et bungalows de chantier » (page 8), qui traite notamment des règles de désinfection, il est conseillé de mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires à l'entrée des vestiaires.
- Privilégier le changement de tenue (vêtements personnels/vêtement de travail et réciproquement) dans les vestiaires (pas au domicile).
- Prévoir une tenue de travail propre pour le lendemain. A défaut, remettre sa tenue laissée la veille, idéalement sur un cintre (et non dans un sac plastique pouvant entretenir l'humidité), à distance des autres, dans un local sec.
- Organiser le vestiaire pour que chaque salarié dispose d'un espace suffisant, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre (bande adhésive au sol, barriérage), et organiser les circulations intérieures pour éviter aux personnes de se croiser. Dans la mesure du possible, prévoir une porte d'entrée et une porte de sortie différentes.
- Echelonner les entrées/sorties des vestiaires, afin d'éviter au maximum les contacts entre les personnes.
- Dans les vestiaires, prévoir une poubelle à pédale pour les déchets, du savon, des lingettes désinfectantes et du gel ou une solution hydroalcoolique
- En cas d'externalisation du nettoyage des vêtements, prévoir un contenant adapté pour les vêtements de travail sales ; sinon, prévoir un contenant étanche à usage unique par salarié pour transporter ses vêtements. Si le lavage des vêtements de travail est assuré par les salariés, leur demander de le faire régulièrement en utilisant leur machine à laver personnelle (30 mn à 60° au minimum).

➤ **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier :**

- Refuser l'accès et faire rester chez elle, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût.

Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le Haut Conseil de Santé Publique. Certains patients atteints du Covid-19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux.

L'employeur doit informer et sensibiliser ses employés à "effectuer des remontées individuelles d'information les concernant en lien avec une éventuelle exposition, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes". Il peut également leur rappeler qu'au titre de l'article [L.4122-1 du code du](#)

travail, chaque salarié doit mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver la santé et la sécurité d'autrui et de lui-même et donc informer son employeur s'il craint être contaminé.

La CNIL indique que l'employeur peut faciliter la transmission de ces informations par "la mise en place, au besoin, de canaux dédiés" – en veillant dans ce cas aux règles de protection des données personnelles.

L'employeur doit également sensibiliser les salariés à se signaler immédiatement en cas d'apparition de symptômes dans la journée.

En cas de signalement, il est possible de consigner la date et l'identité de la personne suspectée d'avoir été exposée et les mesures organisationnelles prises, que l'employeur pourra ainsi éventuellement communiquer aux autorités sanitaires qui les demanderaient.

L'employeur renvoie le salarié à son domicile avec pour consigne, selon les indications des autorités sanitaires, de contacter son médecin traitant. Le retour du salarié « cas suspect » à son domicile doit s'effectuer avec un masque et en évitant, lorsque c'est possible, les transports en commun.

Conformément aux préconisations du gouvernement, en cas de symptômes graves, l'employeur doit contacter le 15. Les représentants du personnel sont dans ce cas informés de cette situation. En l'absence de tels représentants, l'employeur informe les salariés.

Il convient également de nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

Pour connaître le comportement à adopter en cas de signalement, l'employeur peut se référer à l'annexe 2.

- **Informers les salariés avant le début des travaux de maintenance que les personnels à risque élevé** selon le Haut Comité de Santé Publique, **ainsi que les proches vivant à leur domicile** (comme le prévoit une ordonnance parue au Journal officiel le 16 avril 2020), **peuvent bénéficier de mesures particulières (activité partielle ou arrêt de travail à titre préventif)**, afin de limiter leurs déplacements et leurs contacts. ~~ne doivent pas travailler et doivent avoir un arrêt de travail (listes et informations pratiques jointes en annexes)~~. Les différentes notes sociales éditées par Domaines Skiabiles de France sont établies et transmises à l'ensemble de ses adhérents pour cela.
- **Porter une attention particulière aux salariés les plus âgés.**

(Source : Communiqué de presse de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 17 mars 2020) Les personnels à risque élevé sont les personnes répondant aux critères suivants :

- - Femmes enceintes ;
- - Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- - Insuffisances respiratoires chroniques ;
- - Mucoviscidose ;
- - Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- - Maladies des coronaires ;
- - Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- - Hypertension artérielle ;
- - Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- - Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- - Les personnes avec une immunodépression :
 - Pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - Maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - Personnes infectées par le VIH,
- - Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- - Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Tout salarié concerné peut aller voir son médecin traitant qui lui fera un certificat d'isolement permettant à son employeur de le déclarer en activité partielle. Parfois les médecins font directement un arrêt maladie. Les mesures applicables aux personnes à risques et aux proches vivant à leur domicile seront précisées en fonction de l'évolution des mesures gouvernementales (cf. Notes DSF).

- **Désigner un référent COVID-19 pour l'entreprise et par chantier**, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter (par exemple : chef d'entreprise, ~~co~~joint-collaborateur, chef d'équipe de chantier, salarié chargé de prévention, ...).
- **Assurer une information et communication de qualité avec les personnels :**
 - L'information des salariés est essentielle en cette période d'épidémie, en veillant à ~~assurant~~ la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun (cf. annexe 3).
 - Les représentants du personnel et leurs instances représentatives, CSE et CSSCT en particulier, s'il en existe, doivent être associés.
 - La survenue d'un cas sur un chantier doit être signalée aux salariés concernés ~~compagnons~~ dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.
 - Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.
 - Organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, (de type minutes/quart d'heure de sécurité) avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant la distance minimale d'un mètre), ou assurer un contact téléphonique.

Les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées, en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

❖ **Fournitures nécessaires pour le respect des consignes sanitaires (cette liste n'est pas exhaustive) :**

- Désinfectant type Javel dilué à 0,5% prêt à l'emploi, alcool à 70° ; **ou autres détergents désinfectants** (à titre d'exemple Anios Oxy'floor® ou Phagosurf ND)
- Lingettes désinfectantes (par exemple WIP'anios) **pour le nettoyage et la désinfection des poignées de porte, claviers d'ordinateurs, sièges de toilettes, véhicules, engins, outillages, ...)** ;
- Savon liquide ;
- Essuie-mains jetables ;
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage ;
- Sacs à déchets ;
- Gants usuels de travail ;
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection ;
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains » ;
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible) ;
- **Visières ou équipements similaires.**
- Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1, ou de type FFP1
- Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure, (en complément et pour activités spécifiques). *Se référer aux fiches-conseils « Port du masque » et « Aide au choix d'un masque » en annexe 4.

❖ **Consignes particulières**

❖ **Bureaux, dépôts, magasins, garages et ateliers :**

- Avoir le maximum de personnel **possible** en télétravail, avoir le strict minimum de personnels présents sur site.
- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 m entre les personnes, par exemple en :

- Mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 m : bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures.
- Limitant l'accès aux espaces et salles collectives, dont réfectoire et salles de pause.
- **Procéder à un nettoyage quotidien régulier au moyen de désinfectants, toutes les 2 heures des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, claviers, téléphones, radios, ...) et des sols, au moins quotidiennement pour les sols).**
- Indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site et apposer l'affiche nettoyage des mains.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir, ...)
- Organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour réduire au minimum les passages au magasin dépôt du personnel.
- Prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules.
- Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.
- Le cas échéant, organiser une logistique centralisée pour alimenter les chantiers (~~livraison par le dépôt et les fournisseurs directement sur chantier~~).

❖ **Véhicules et engins :**

- Veiller à assurer la distance minimale entre les personnes : 1 personne par rang maximum et en quinconce si plusieurs rangs. .

L'employeur peut mettre en place des mesures et/ou dispositifs complémentaires (écran physique entre les places arrière et avant d'un véhicule par exemple avec un plexiglass ou un film en polyane, port de masque ou de visière de protection).

- En cas de déplacement en motoneige : autoriser une seule personne (le conducteur), équipée d'un casque personnel. En l'absence de casque personnel, désinfection systématique du casque entre deux utilisateurs.
- En cas de déplacement en engin de damage : une seule personne dans la dameuse si le poste de conduite est central. Deux personnes sont admises dans le cas contraire s'il est possible de respecter la distance minimale d'un mètre entre les deux. L'employeur peut aussi proposer le port d'un masque de protection, ou installer un écran physique entre les deux personnes (plexiglass ou film en polyane par exemple)
- Il est conseillé de limiter le déplacement à ski aux situations où il apparait comme le mode de déplacement le plus adapté.

Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et d'engins, prévoir la mise à disposition de lingettes désinfectantes, de gel ou de solution hydroalcoolique et la désinfection totale du véhicule (surfaces de contact entre deux utilisateurs successifs poignées d'ouverture, volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse, ...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique.

Dans la mesure du possible, laisser les fenêtres des véhicules et engins ouvertes entre 2 déplacements.

- Délivrer aux salariés le justificatif de déplacement professionnel leur permettant de se déplacer sur chantiers ou à l'entreprise, pour la durée nécessaire que vous aurez déterminée, sans avoir besoin d'une attestation de déplacement dérogatoire.
- Privilégier les modes de transport individuels.
- En cas de covoiturage ou d'utilisation des transports en commun pour se rendre au travail : respect de la distance minimale d'un mètre et lavage des mains obligatoire à l'arrivée dans l'entreprise. Dans les véhicules personnels, une personne par rang maximum et en quinconce si plusieurs rangs.

❖ Bases-vie, vestiaires, cabanes de remontées mécaniques, réfectoires et bungalows de chantier :

Lieu de vie, de contact et d'échange, la base-vie ou le bungalow de chantier Ces lieux sont des espaces de contact et d'échange où l'organisation des présences et déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

- Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, notamment :
 - En divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations (hors bureaux),
 - Eventuellement, en organisant les ordres de passage,
 - Eventuellement, en décalant les prises de poste,
 - Eventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures,
 - En limitant l'accès aux espaces et salles de réunions.
- Installer si possible des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.
- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains systématique avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir, ...).
- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes, pour désinfection avant chaque usage.
- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.
- Assurer une fréquence désinfection quotidienne des locaux, des environnements (accès aux locaux, etc.), des postes de travail et des espaces communs, conformément aux préconisations des pouvoirs publics, avec une attention particulière aux surfaces telles que les poignées de porte, les rampes, les sanitaires, les équipements communs, etc. Dans cet objectif, l'entreprise met également à disposition des salariés chargés du nettoyage les produits nécessaires et disponibles. Si le nettoyage est sous-traité, l'employeur s'assure auprès du sous-traitant qu'il dispose des produits nécessaires. de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent nettoyées toutes les 2 heures. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé

L'entreprise procède ou fait procéder à des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection, en fonction de l'évolution des exigences sanitaires ou des cas avérés de COVID-19.

- Aérer les locaux au moins 2 fois par jour et maintenir les portes ouvertes autant que possible durant la présence du personnel pour limiter les contacts sur les surfaces.
- Organiser l'usage des réfectoires par roulement pour limiter le nombre de personnes à un instant donné de façon à respecter les distances de sécurité. Assurer une désinfection par nettoyage, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs, ..., entre chaque tour de repas.
- Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans le réfectoire. Afficher clairement la consigne de désinfection des poignées de micro-onde entre chaque utilisation et veiller à son application. Déconseiller l'utilisation des réfrigérateurs et conseiller l'utilisation de sacs isothermes.

- ~~S'assurer que Faire respecter de façon stricte~~ les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon ~~sont appliquées de façon stricte~~ avant les repas.
- Privilégier ~~le cas échéant~~ la pratique de la gamelle/**couverts** et du thermos individuel apportés par chaque salarié ~~compagnon~~.

❖ **Toilettes et lieux d'hygiène :**

- Dans la mesure du possible, privilégier les toilettes individuelles.
- Dans tous les cas, assurer un nettoyage quotidien avec un désinfectant de tous les lieux d'hygiène.
- Veiller à **nettoyer/désinfecter les poignées de porte et commandes des chasses d'eau entre chaque utilisation (mettre des lingettes désinfectantes à disposition et afficher la consigne à appliquer à l'entrée des toilettes).**

❖ **Activités de travaux :**

Les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées, en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

- Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact.
- Limiter la coactivité en réorganisant les opérations. Le cas échéant, demander le soutien du coordinateur SPS.
- Si nécessaire, privilégier une organisation du travail en tâches isolées, plutôt qu'avec des « travailleurs isolés », en garantissant une intervention rapide auprès de la personne en cas de problème ou d'accident.
- Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre ~~salariés compagnons~~. Désinfecter le matériel entre deux ~~salariés compagnons~~ le cas échéant.
- **Privilégier** l'affectation individuelle des radios. A défaut, **désinfecter la radio entre deux utilisateurs.**
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- ~~Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.~~
- Présenter/**rappeler** l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée **si nécessaire.**

Avant chaque début de tâche, **il est recommandé de faire un point au sein de chaque équipe en respectant la distance d'un mètre entre les personnes, pour se mettre d'accord sur l'organisation de la tâche, l'application des consignes et des règles de sécurité et tout particulièrement des mesures de prévention vis-à-vis du COVID-19 (gestes-barrières).**

- Vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, faire porter des lunettes et des masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90 % - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié. **Stopper Différer l'activité en cas d'impossibilité.**
- Les masques jetables et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchet. Les masques non jetables et les lunettes seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur. Les masques textiles lavables seront lavés selon les consignes du fabricant.

❖ **Réception des matériaux et matériels**

- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique (pas d'entrée dans les locaux des livreurs, pas de signature manuscrite, ...).
- Déposer les colis dans une zone spécifique.
- Se laver les mains après avoir manipulé les colis.

❖ Accueil des sous-traitants

- Revoir les plans de prévention pour y intégrer le risque lié au Covid-19.
- Informer les sous-traitants des consignes à appliquer avant leur venue dans l'entreprise. Par exemple, le sous-traitant doit prévenir de son arrivée par téléphone et attendre les consignes de l'entreprise d'accueil pour entrer dans les locaux de l'entreprise ou rejoindre « son » chantier.
- Faire appliquer aux sous-traitants qui interviennent dans l'entreprise les mesures définies dans le présent guide.

7/ Obligations et responsabilités de l'employeur et des salariés

❖ Obligation de l'employeur (cf. annexe 6)

Article L. 4121-1 du code du travail : "L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés." La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances

Coronavirus - COVID-19 - Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur (*Source Ministère du Travail - communiqué du 25 mars 2020*)

Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- Déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- Associer les représentants du personnel à ce travail ;
- Solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en œuvre des « gestes barrières » ;
- Respecter et faire respecter les gestes barrières recommandés par les autorités sanitaires.

En pratique, il convient de mettre à jour le DUERP, en intégrant le risque COVID-19, en concertation avec les représentants du personnel et précisé avec le médecin du travail.

Durant cette période, les réunions managériales et des CSE seront renforcées afin d'animer les principes de prévention retenus.

❖ Obligation des salariés (*Source Ministère du Travail - communiqué du 25 mars 2020*)

« Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrières », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans son environnement immédiat de travail » (cf. annexe 3).

❖ Responsabilité de l'employeur (*Source Ministère du Travail - communiqué du 25 mars 2020*)

« La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Quelle que soit la situation, **le respect de cette obligation spécifique ou au contraire sa méconnaissance ne sont pas présumés** (sauf rares exceptions) et doivent faire l'objet d'une démonstration, en cas de litige.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée **au cas par cas**, au regard de plusieurs critères : nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques, compétences de l'intéressé, expérience, étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique. Ces mesures doivent, le cas échéant, être **réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics**. En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier **les mesures prises pour respecter les gestes barrières et les règles de distanciation**.

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ainsi, **il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible** et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

C'est au regard de ce cadre que doivent être définies les obligations respectives des employeurs mais aussi des salariés. »

Annexes

- 1 – Lavage des mains
- 2 – Conduite à tenir en cas de symptômes
- 3 – Charte d'engagement du salarié
- 4 – Préconisations de l'OPPBTB pour le port et le choix des masques
- 5 – Liste des tâches de maintenance prioritaires
- 6 – Mesures de prévention à mettre en œuvre par l'employeur
- 7 – Exemple de plan de continuité d'activité (source OPPBTB)